

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À L'ACEFO
RELATIVE À LA DEMANDE D'APPROBATION DE L'AJOUT D'UNE EXCLUSION (FACTEUR Y) À LA
FORMULE DE MÉCANISME INCITATIF, DE FIXATION D'UN TAUX DE RENDEMENT SUR L'AVOIR DE
L'ACTIONNAIRE POUR L'ANNÉE TÉMOIN 2014, LA DEMANDE AMENDÉE POUR LA FERMETURE
RÉGLEMENTAIRE DES LIVRES POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER 2012 AU 31 DÉCEMBRE 2012,
LA DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET LA DEMANDE AMENDÉE DE
MODIFICATION DES TARIFS DE GAZIFIÈRE À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2014**

PHASE 3 – PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET MODIFICATION DES TARIFS

- 1. Références :**
- (i) Pièce C-ACEFO-026, p. 13;
 - (ii) Pièce C-ACEFO-026, p. 16.

Préambule :

(i) « *Par ailleurs, l'ACEFO soumet que le compte de frais reportés (associé aux avantages postérieurs à l'emploi) devrait être rémunéré au taux moyen du coût de la dette en lieu et place du taux moyen du coût du capital. En effet, le taux moyen du coût du capital comprend un élément de risque. Le Distributeur encourt un risque faible eu égard à la récupération de ce compte de frais reportés. La nature de ce compte s'apparente davantage à celle d'une dette de la clientèle envers le Distributeur ou vice versa.* »

(ii) « *Pour le même motif invoqué au point 3, l'ACEFO soumet que le compte de frais reportés relatif au SPEDE devrait être rémunéré au taux moyen du coût de la dette.* »

Demandes :

- 1.1 Veuillez élaborer sur le lien entre le faible risque invoqué et la rémunération d'un compte de frais reportés.
- 1.2 Le cas échéant, veuillez fournir des comparables de coûts de financement inférieurs pour des comptes de frais reportés rémunérés à des taux différents du taux moyen du coût du capital.